

Décision n°053/2019

Objet :

Demande émanant de la Direction des Politiques transversales Région-Communauté du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service Public de Wallonie (SPW) Économie, Emploi, Recherche en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du paiement des incitants financiers octroyés dans le contexte de la formation en alternance.

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française,

Vu le décret du 8 janvier 2009 de la Communauté française portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française,

Vu le décret du 15 janvier 2009 de la Région wallonne portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française,

Vu le décret du 5 mars 2009 la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données),

Vu le décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels,

Vu la délibération RN n°28/2018 du 16 mai 2018 du Comité Sectoriel du Registre national,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 09/12/2019

1. Généralités

La demande est introduite par la Direction des Politiques transversales Région-Communauté du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service Public de Wallonie (en abrégé « SPW ») Économie, Emploi, Recherche, ci-après le Requérant, dans le cadre du paiement des incitants financiers octroyés dans le contexte de la formation en alternance.

L'Inspectrice Générale mandataire est le responsable du traitement des données. Le Requérant indique également avoir désigné un Délégué à la protection des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

2.1.1. La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation précédemment accordée: le Requérant sollicite l'autorisation de pouvoir recevoir des données de la part de l'Office Francophone de la Formation en alternance (en abrégé « OFFA »), en accédant à leur plateforme informatique, ainsi que de pouvoir utiliser le numéro de Registre national.

Concernant l'accès aux données du Registre national, il apparaît, à la lecture du dossier de demande, que le Requérant ne sollicite pas un accès direct aux données du Registre national mais souhaite accéder aux données détenues par l'OFFA qui lui, effectivement, dispose d'une autorisation d'accès direct aux données du Registre national. En vue de l'accomplissement des mêmes finalités que celles poursuivies par le Requérant, à savoir le paiement des incitants financiers octroyés dans le contexte de la formation en alternance, l'OFFA peut en effet se prévaloir de l'autorisation d'accès accordée par la délibération RN n°28/2018 du 16 mai 2018 du Comité sectoriel du Registre national.

2.1.2. Pour rappel, la délibération RN n° 28/2018 a autorisé l'OFFA à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o (nom et prénoms), 2^o (lieu et date de naissance), 3^o (sexe) et 5^o (résidence principale) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi qu'à accéder au numéro de Registre national et d'utiliser ce dernier.

Or, au point 25 de cette délibération, il est précisé ce qui suit:

« 25. Le demandeur a précisé que les données seront communiquées :

- au Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction des Politiques transversales Région/Communauté car elle est responsable de la liquidation des primes au travers de l'applicatif GCOM (application de paiement du SPW) ; (...) ».*

L'on pourrait dès lors considérer qu'en vertu de cette délibération, la demande du Requérant, du moins en ce qui concerne l'accès aux données dont dispose l'OFFA, est sans objet.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que de l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les décisions précédemment accordées demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.

Il importe néanmoins de reconSIDéRer les autorisations précédemment accordées, par arrêté royal ou par le Comité sectoriel du Registre national, à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel. C'est pourquoi la présente décision procédera à une réévaluation de la proportionnalité des données dont l'accès a été autorisé par la délibération RN n°28/2018.

2.1.3. Par contre, en ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national, le Comité sectoriel RN a également précisé, aux points 26 et 27 de sa délibération, ce qui suit :

« 26. Le numéro de Registre national sera communiqué à l'ONSS via la BCED et la BCSS, pour une interrogation à la DIMONA et DMFA ; à la DG06 dans le cadre de la gestion des incitants financiers et du paiement des subventions aux opérateurs de formation ; aux opérateurs responsables de la formation possédant un back-office en cas d'introduction direct de la demande par une entreprise ou un apprenant.

27. Le Comité en prend acte mais rappelle au demandeur les personnes visées doivent être autorisées à faire usage du numéro de Registre national à cette fin. Le numéro de RN ne pourra dès lors être communiqué qu'aux seules personnes disposant d'une telle autorisation. ».

La demande du Requérant visant à pouvoir utiliser le numéro de Registre national intervient dans ce contexte.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant introduit sa demande sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ainsi que de l'article 8 de la même loi, en ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Les compétences du SPW en matière de la formation en alternance sont réglées dans l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Cet accord a été approuvé par le décret du 8 janvier 2009 de la Communauté française, le décret du 15 janvier 2009 de la Région wallonne et le décret du 5 mars 2009 la Commission communautaire.

En ce qui concerne les incitants financiers dans le cadre de la formation en alternance, cette matière est réglée par le décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques sont considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant souhaite pouvoir utiliser le numéro de Registre national de toute personne physique qui joue un rôle dans le processus d'octroi et de liquidation des primes, à savoir, l'apprenant, l'indépendant, le tuteur et le référent déclaré par les opérateurs.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

En Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles, une série des mesures ont été prises afin de soutenir, promouvoir et harmoniser la formation en alternance. Tout d'abord, un accord de coopération a été établi : l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance précité. Cet accord comprend une uniformisation des conditions d'accès à la formation en alternance, une uniformisation des droits et obligations pour les parties contractantes, une rétribution identique pour les apprenants, une procédure d'agrément analogue pour les entreprises et un agrément commun, ainsi que la création de l'OFFA.

Les incitants financiers à la formation en alternance ont, en outre, été réformés. La réforme vise à renforcer la qualité de l'encadrement du jeune en entreprises et en centres de formation, à augmenter le nombre de places de stage en alternance, à favoriser l'accrochage du jeune en formation et à lutter contre le décrochage, à supprimer la concurrence entre jeunes, entre les entreprises et entre les opérateurs et à tendre vers un contrat réellement unique et finalement à impliquer les fonds sectoriels pour promouvoir la formation en alternance. Les incitants financiers consistent en l'octroi de primes pour les indépendants, les entreprises, les apprenants et les opérateurs.

Le Requérant est le responsable du paiement des primes comme décrit aux articles 3 à 6 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels. Pour ce faire, l'OFFA instruit la demande et la transmet, avec sa proposition de décision, au Requérant afin qu'il procède à la liquidation de l'incitant financier. Concrètement, le Requérant contrôle les conditions de paiement et procède au transfert des informations vers GCOM, à savoir le programme de facturation de la Région wallonne, afin d'effectuer le paiement. Dans ce cadre, le Requérant doit pouvoir accéder aux données détenues par l'OFFA en utilisant comme identifiant le numéro de Registre national des personnes concernées.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé

2.5.1 Informations du Registre national et les Registres de la population

Comme indiqué ci-avant, une réévaluation de la proportionnalité des données dont l'accès a été accordé par la délibération RN n°28/2018 du Comité sectoriel du Registre national a été réalisée.

2.5.1.1 *Le nom et les prénoms*

L'accès aux données relatives aux noms et prénoms permet d'identifier les apprenants, les indépendants, les tuteurs et les référents. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.1.2 *La date de naissance*

La date de naissance permet de contrôler les droits d'accès à la formation en alternance de l'apprenant. En effet, « pour conclure un contrat d'alternance, le candidat apprenant doit avoir au minimum 15 ans et ne doit pas avoir atteint l'âge de 25 ans et peut poursuivre sa formation au maximum jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 26 ans » (cf. point 11 de la délibération n°28/2018).

Enfin, cette donnée est nécessaire pour réaliser des statistiques liées au contrôle de l'évolution de l'âge d'entrée sous contrat d'alternance.

2.5.1.3 *Le sexe*

L'accès à l'information relative au sexe est demandé afin de communiquer de manière claire avec les personnes. Cependant, la personnalisation de l'en-tête d'un courrier ne peut pas être acceptée comme constituant un argument suffisant pour autoriser l'accès à l'information relative au sexe. Il existe en effet des alternatives pour le courrier adressé à l'intéressé, par exemple l'utilisation d'un en-tête neutre (« Cher Monsieur, Chère Madame »). Dès lors, l'accès à la donnée relative au sexe pour cette seule finalité ne pourrait pas être accordé.

Pour rappel, de manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Par contre, l'accès à cette donnée est nécessaire afin réaliser des statistiques sur la proportionnalité des genres dans le cadre du contrat d'alternance.

2.5.1.4 *La résidence principale*

L'accès à l'information relative à la résidence principale permet de vérifier les conditions d'octroi des primes fixées à l'article 2, 6°, du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016, qui stipule que l'apprenant doit avoir sa résidence habituelle en Belgique et avoir conclu un contrat d'alternance avec un opérateur de formation situé en région de langue française (cf. point 13 de la délibération RN n°18/2018).

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o (nom et prénoms), 2^o (date de naissance), 3^o (sexe) et 5^o (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 du Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ L'autorisation d'accès aux données du Registre national accordée par le Comité sectoriel du Registre national par sa délibération n°28/2018 peut dès lors toujours produire ses effets aux conditions et selon les modalités telles que définies dans cette autorisation, à l'exception de la consultation de la donnée relative au sexe en vue de la détermination d'un en-tête d'un courrier.

2.5.2. Utilisation du numéro de Registre national

L'autorisation de pouvoir utiliser le numéro de Registre national est demandée pour identifier de manière univoque les apprenants, les indépendants, les tuteurs et les référents. Ce numéro sera utilisé comme clé technique de recherche pour interroger la banque de données de l'OFFA, ainsi que la DIMONA et la DMFA, afin d'assurer la mission de contrôle des subventions réalisées dans le cadre des primes pour les apprenants et opérateurs.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès au numéro de Registre national et son utilisation du apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

Les données de l'OFFA seront consultées de façon périodique puisque les fonctions du Requérant doivent être exercées de manière permanente. Une autorisation permanent d'utilisation du numéro de Registre national peut dès lors être accordée.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que le numéro de Registre national sera uniquement utilisé par les agents de la Direction des Politiques transversales Région-Communauté responsables du paiement des primes et des subventions.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes utilisant le numéro de Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le numéro de Registre national ne sera pas communiqués à des tiers non autorisés à faire usage de ce numéro.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Durée de conservation

Les données de l'apprenant sont accessibles online tant que le dossier de l'apprenant est actif. Ensuite les données seront archivées et disponibles durant 60 ans car elles peuvent servir dans le cadre du calcul de la pension de l'apprenant. Les données des indépendants, tuteurs et référents seront uniquement conservées durant la durée de l'encadrement de l'apprenant.

2.11 Flux de données

Les flux de données sont clairement décrits dans la demande faite par le Requérant.

2.12 Connexions réseau

Le Requérant indique qu'il n'y a pas de connexions réseau.

3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,**

Confirme qu'en vertu de la délibération RN n°28/2018 du Comité sectoriel du Registre national, le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à accéder aux données détenues par l'Office Francophone de la Formation en alternance, et visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o (nom et prénoms), 2^o (date de naissance), 3^o (sexe) et 5^o (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la donnée visée à l'article 1^{er}, 11^o (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les Registres de la population et dans le Registre des étrangers ;

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national ;

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision ;

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,



Pieter DE CREM